



CAMPING « LE BEAUSEJOUR » - REGLEMENT INTERIEUR

Numéro de l'acte	
Nature de l'acte	
Matière de l'acte	

Nous sommes heureux de vous accueillir au camping municipal « Beauséjour » et vous souhaitons la bienvenue.

Nous espérons que dans l'intérêt de tous, chacun respectera le présent règlement dont il aura pris intégralement connaissance.



I - CARACTERISTIQUES DU CAMPING-CONDITIONS D'OUVERTURE

ARTICLE 1 : Le camping municipal "Beauséjour" composé de 148 emplacements en catégorie loisirs, est ouvert de fin Mars à fin Octobre. La date d'ouverture annuelle est communiquée par courrier aux résidents permanents. Ces renseignements figurent également sur le site internet de la Ville d'Arques : www.ville-arques.fr et du camping : www.camping@ville-arques.fr .

ARTICLE 2 : Le Bureau d'Accueil est ouvert tous les jours pendant la période d'ouverture du camping :

- de 8h à 12h30 et de 14 h à 21 h du 1^{er} Juillet au 31 Août ; sauf le mercredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 20h.
- de 8h à 12h30 et de 14 h à 19 h en dehors de la période ci-dessus ; sauf le mercredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 19h.

Néanmoins, l'achat de jetons : machine à laver ..., sera limité aux créneaux horaires suivants, de 10 h à 12 h et de 17 h à 19 h.

- Ouverture du portail pour la libre circulation des véhicules : 7h30 à 22h00

ARTICLE 3 : Seront disponibles au bureau d'accueil, tous les renseignements sur les services du camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives et socio-culturelles, les richesses touristiques de la région et les diverses adresses utiles.

ARTICLE 4 : Pendant la période d'ouverture, l'accès à la salle d'animation et de réunion sera possible aux heures d'ouverture du bureau sauf en cas de manifestations associatives, les animations et réservations seront décidées et organisées par le gestionnaire. Les jeux de ballons, rollers, vélos sont strictement interdits dans la salle et le silence devra être respecté, le gestionnaire pourra expulser les perturbateurs.

ARTICLE 5 : L'ouverture des bâtiments sanitaires sera laissée à l'appréciation des gérants du camping en fonction du nombre de personnes présentes au sein du camping. (au moins un bloc sanitaire sera ouvert durant la période d'ouverture).

ARTICLE 6 : Le camping est pourvu d'un gardiennage. Le chef de camping est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camping. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et, si nécessaire, d'expulser les perturbateurs.

II - CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 7 : Pour être admis à pénétrer, à s'installer dans l'enceinte du camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil. Les formalités administratives seront remplies avant l'installation.

ARTICLE 8 : Il est alors remis à chaque résident, un badge magnétique donnant l'accès à la barrière automatique et au portillon pour les piétons après 22h. En cas de perte ou de non restitution de celui-ci lors du départ ou en fin de saison, il sera facturé 76 €uros. Ce badge pourra également être désactivé en cas de non paiement des redevances, et l'accès au camping interdit.

ARTICLE 9 : **Le fait de séjourner sur le terrain de camping Beauséjour implique l'acceptation du règlement intérieur et l'engagement de s'y conformer sous peine de sanctions.** Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le

gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier, de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur, et après mise en demeure écrite par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat après en avoir exposé les motifs par écrit au résident. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

L'engagement vis à vis du règlement est applicable à tout membre de la famille du campeur ainsi qu'aux visiteurs qu'il reçoit.

ARTICLE 10 : Il est rappelé que chacun doit avoir une assurance responsabilité civile couvrant les risques habituels et que ses propres biens doivent également être assurés contre le vol, l'incendie et les risques d'explosion.

La direction décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou de dommage aux matériels : il est recommandé de suivre les instructions du paragraphe sécurité du présent règlement (voir chapitre XII « Sécurité »).

Les résidents permanents doivent impérativement présenter une copie de leur attestation d'assurance responsabilité civile, la fiche de renseignements et pour les animaux leur carnet de vaccination. Tous ces documents doivent être remis dès leur arrivée, en début de saison sous peine de se voir refuser l'entrée du camping.

ARTICLE 11 : Aucune cession de matériel restant sur place ne pourra être effectuée par l'occupant sans accord du gestionnaire (par exemple la cession de chalet, caravane ou Mobil-Home vétuste pourra être refusée par le gestionnaire). L'acquéreur devra présenter une pièce d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile de moins d'un mois. En cas de défaut de présentation de ces pièces, la cession ne peut être acceptée. A cet effet, il faut rappeler que la location de l'emplacement est personnelle et nominative. Donc la signature d'un nouveau bail avec les nouveaux propriétaires est obligatoire et ne sera accepté que sur présentation de l'attestation d'assurance et de la fiche de renseignements.

III- FORMALITÉS DE POLICE

ARTICLE 12 : Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit, au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant, une pièce d'identité, faire les formalités administratives. Les mineurs non accompagnés, dont les parents ont rempli les formalités administratives et signé une autorisation parentale, sont admis à séjourner dans le terrain de camping.

IV - INSTALLATION SUR L'EMPLACEMENT

ARTICLE 13 : Tous les emplacements étant délimités et numérotés, le campeur devra installer son matériel sur l'emplacement indiqué par le gestionnaire.

ARTICLE 14 : Par emplacement, n'est autorisée qu'une seule unité d'habitation mobile. Après accord avec le gestionnaire, possibilité pourra être donnée d'installer en sus une tente d'appoint. Tous les suppléments : (motos, remorques, bateaux, etc...) sont autorisés à stationner qu'à titre exceptionnel dans leur parcelle qu'en présence du locataire.

ARTICLE 15 : **Le stationnement d'un seul véhicule immatriculé au nom du propriétaire de la parcelle est autorisé sur son emplacement.** Pour les personnes ne possédant pas de véhicule, un seul sera désigné par le résident pendant la saison et précisé sur la fiche de renseignements. **Il est interdit de se stationner sur les allées ou aires gazonnées.** Tout autre véhicule appartenant aux occupants doit être garé sur les parkings extérieurs. Un parking comprenant 7 emplacements a été créé à l'intérieur du camping uniquement pour les résidents possédant plusieurs véhicules. Avec autorisation et à titre exceptionnel les véhicules équipés d'un badge « réservé au stationnement des personnes handicapées » seront autorisés à y stationner.

Ces emplacements seront facturés dès la présence du véhicule, le paiement de cette location subit la règle des tarifs journaliers prévue à l'article 17 du chapitre V « Redevances ».

ARTICLE 16 : Au moment de leur départ du camping, les campeurs doivent remettre le terrain en état et faire disparaître toutes traces de leur séjour.

Il en est de même pour les résidents permanents qui doivent laisser leur emplacement dans un état de propreté irréprochable lors de leur départ en fin de saison.

Pour les résidents quittant définitivement le camping, l'emplacement devra être débarrassé et remis en état : réengazonnement de la parcelle, enlèvement des divers matériaux (graviers, clôture ou grillage le long des haies...).

Une inspection des services municipaux sera effectuée, en cas de manquement à cet article. La remise en l'état, si elle est effectuée par les services municipaux, sera facturée à hauteur de 50% de la location annuelle.

V - REDEVANCES

ARTICLE 17 : Les redevances doivent être payées au Bureau d'accueil ou par prélèvements automatiques, leur montant est calculé suivant le tarif en cours fixé par délibération du conseil municipal, affiché au bureau d'accueil et à l'entrée du camping.

Il en est de même pour les redevances journalières de tels que l'électricité, la taxe de séjour et le parking qui doivent être payées chaque fin de mois à l'accueil.

ARTICLE 18 : Les usagers du camping sont invités à prévenir le bureau de leur départ, au plus tard la veille de celui-ci.

ARTICLE 19 : Les tarifs journaliers s'entendent de l'heure d'arrivée, au midi suivant puis de midi à midi.

ARTICLE 20 : Les redevances dites « Longs séjours » peuvent être réglées suivant les modalités ci-dessous :

- Paiement en 1 seule fois avant le 1^{er} avril, au bureau
- Paiement en 2 fois : soit 50% dés l'arrivée et au plus tard suivant la date fixée par courrier, le solde devra être réglé au plus tard pour le 15 juillet.
- Paiement en 3 fois, par prélèvement automatique, les 15 des mois de Février, Avril, Juillet.
- Paiement en 6 fois, par prélèvement automatique, les 15 des mois de Février à Juillet.
- Paiement en 9 fois, par prélèvement automatique, les 15 des mois de Février à Octobre.

Tout défaut ou retard de paiement aux dates limites entrainera l'application d'une majoration de 15 % de la somme due pour frais de dossier et pénalité de retard.

ARTICLE 21 : Aucun remboursement ou tarif partiel ne sera accordé.

ARTICLE 22 : Tout défaut dans le paiement des redevances donne au gestionnaire la possibilité de supprimer l'accès au camping. Dans un premier temps il sera procédé à la coupure de l'électricité sur la parcelle. La récupération des sommes dues s'effectuera par les voies de recours légaux applicables en la matière et une procédure d'expulsion pourra être mise en place. Aucun remboursement des sommes déjà versées ne sera effectué même en cas d'expulsion.

ARTICLE 23 : Toute réservation d'une durée minimale d'une semaine ne sera enregistrée et définitive qu'après règlement d'un acompte fixé à 40 €uros.

ARTICLE 24 : Les résidents courts séjours désirant séjourner un minimum d'une semaine doivent verser, dès leur installation, un acompte d'une valeur de 50 % du coût estimé du séjour.

VI - BRUIT ET SILENCE

ARTICLE 25 : Les usagers du camping sont priés d'éviter tous les bruits et discussions pouvant gêner les voisins.

ARTICLE 26 : Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffre doivent être aussi discrètes que possible. En cas de travaux les week-ends, il convient de veiller au respect de l'entourage.

ARTICLE 27 : Le silence doit-être respecté de 22H à 7H.

ARTICLE 28 : Des manifestations exceptionnelles pourront être organisées par le gestionnaire après 22 heures dans le cadre de l'animation du camping.

VII – VISITEURS

ARTICLE 29 : **Avant d'entrer dans le camping, les visiteurs doivent obligatoirement se présenter à l'accueil.**

ARTICLE 30 : Les visiteurs sont admis dans le camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent de 8h30 à 22h. Ils sont autorisés, par les gérants à pénétrer gratuitement dans le camping.

ARTICLE 31 : **Il est strictement interdit aux visiteurs de pénétrer dans le camping avec leur véhicule. Les résidents ne doivent en aucun cas ouvrir la barrière aux visiteurs ou prêter leur badge pour un accès direct au camping.** Seul le gestionnaire peut donner l'accès au camping. Le non-respect de cette restriction entrainera le paiement d'une amende égale à une nuitée suivant tarif en vigueur à la date de l'infraction.

VIII - CIRCULATION DES VEHICULES

ARTICLE 32 : A l'intérieur du camping, la vitesse maximum autorisée est fixée à 10km/h. Le campeur doit respecter les sens de circulation sur les voiries du camping.

ARTICLE 33 : La nuit, la circulation est interdite à l'intérieur du camping pendant les heures de fermeture de la barrière.

ARTICLE 34 : Les horaires d'ouverture et de fermeture de la barrière et de l'accès piétons seront affichés au bureau d'accueil et à l'entrée du camping.

ARTICLE 35 : Le campeur veillera à sortir son véhicule du camping la veille, s'il souhaite partir avant l'heure d'ouverture de la barrière.

IX - TENUE ET RESPECT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 36 : **Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping.**

ARTICLE 37 : En cas de manquement répété ou grave aux règles d'hygiène dans les bâtiments sanitaires, le gestionnaire se réserve le droit d'en interdire l'accès pendant la recherche des responsables.

ARTICLE 38 : Il est interdit de jeter les eaux polluées sur le sol et grilles d'évacuation des eaux pluviales. Le lavage des véhicules est interdit dans l'enceinte ou aux abords du camping. Les Caravanes et Mobil-home doivent néanmoins être tenus dans un bon état de propreté, par conséquent, leur lavage est autorisé (hors appareil à haute pression).

ARTICLE 39 : **Les ordures ménagères et déchets doivent obligatoirement être déposés dans les conteneurs disposés aux endroits prévus à cet effet.**

Il convient de respecter le tri sélectif par l'utilisation des différents bacs :

- Les déchets non ménagers recyclables comme les métaux, les papiers, le carton et le plastique sont à déposer dans les bacs à couvercle jaune.
- Les déchets ménagers sont à déposer dans les conteneurs à couvercle vert.
- Le verre est à déposer dans le conteneur « verre » situé à l'entrée du camping.
- Pour les déchets verts, se rapprocher du gérant.

Ces mêmes conteneurs devront être refermés après dépôt et nul déchet ne devra être déposé à côté ou sur le dessus. Tout manquement sera sanctionné.

Pour les encombrants, les déchèteries du SMLA qui se situent à **Arques**, Longuenesse, Saint-Martin-Lez Tatinghem, Lumbres, Aire-Sur-La-Lys et Dennebroeucq vous seront accessibles **sur présentation d'une attestation qui vous sera remise à l'accueil du camping.**

ARTICLE 40 : L'étendage du linge est toléré à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Cet étendage ne sera jamais effectué à partir des arbres.

ARTICLE 41 : Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, d'y accrocher un objet, de couper des branches.

ARTICLE 42 : Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol, aux jeux, aux sanitaires et au mobilier du camping, sera à la charge de son auteur.

X - AMENAGEMENT DES EMPLACEMENTS EN PARTICULIER POUR LES LONGS SEJOURS

ARTICLE 43 : Toute installation de matériel ou tous travaux sur l'emplacement ne peuvent se faire qu'avec présentation d'un dossier technique détaillé remis au gestionnaire. Après examen il sera accepté ou refusé.

ARTICLE 44 : Seuls les auvents homologués et les mobiliers spécialisés pour le camping sont autorisés. Ces équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et de présentation. Sont interdits les auvents et constructions diverses en matériaux durs ou semi durs même qualifiés de démontable. L'utilisation de bâches de protection non homologuées (type bâches plastiques) est formellement interdite.

ARTICLE 45 : Le gestionnaire peut exiger le démontage de tout ou partie d'une installation présentant des défauts liés à la sécurité, la solidité, la vétusté, l'esthétique ou le style.

ARTICLE 46 : Après accord du gestionnaire sur le modèle projeté, les occupants longue durée en secteur loisirs pourront installer un abri de type jardin destiné au stockage et qui ne pourra en aucun cas être à usage de chambre, de salle de bain ou de WC. La surface au sol de cet abri ne peut excéder 6m².

Cet abri de jardin devra être en bois lasuré ou peint de couleur « bois ». Il en est de même pour les barrières et clôtures qui ne doivent pas dépasser 1.20 mètre et respecter l'alignement avec les haies. Les abris et clôtures déjà installés ou à installer devront être en conformité avec cette disposition.

Sur demande du gestionnaire, les éléments non conformes ou non autorisés devront être démontés sous peine de pénalités suivant tarif fixé par le Conseil Municipal

ARTICLE 47 : Il est interdit de creuser ou bétonner le sol ou d'y planter des piquets autres que ceux nécessaires à l'arrimage du matériel de camping.

ARTICLE 48 : Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement par des moyens personnels autres que ceux matérialisés par le gestionnaire.

ARTICLE 49 : Toutefois l'occupant peut, après accord du gestionnaire, compléter les plantations de type haie en façade à partir d'essences végétales identiques à celles du camping.

ARTICLE 50 : S'il le désire, l'occupant, en accord avec le responsable de camp pourra assurer lui-même l'entretien et le fleurissement de sa parcelle. Toutefois, il devra s'engager par écrit et ce pendant toute la saison. Les conventions devant être signées avant le 31 avril. Aucune adhésion après cette date ne pourra être acceptée. Il devra assurer au minimum 2 tailles de haies sur l'année, une au printemps et une en été ainsi que des tontes régulières de la pelouse. L'occupant pourra prétendre, dès la fermeture du camping l'attribution d'une prime participative forfaitaire correspondant aux frais d'entretien d'une parcelle. Elle ne sera accordée qu'en cas de respect des engagements, le gestionnaire pourra signaler tout manquement aux modalités de l'accord et pourra même s'opposer au remboursement (sous réserve de signature de la dite convention).

En cas d'entretien par le gestionnaire (tonte et tailles des haies), toute parcelle doit être accessible. En aucun cas, le mobilier ou autre bien ne sera déplacé pour le dit entretien. La hauteur des haies séparatives ne doit pas excéder 1.20 mètre.

XI - LES ANIMAUX

ARTICLE 51 : Tout animal (chien, chat,...) devra être déclaré au bureau et répondre aux normes sanitaires. Les animaux ne devront pas être laissés dans le camping même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

ARTICLE 52 : Les animaux ne sont pas admis à l'intérieur des bâtiments sanitaires ni sur les terrains de jeux.

ARTICLE 53 : Les souillures et déjections devront être nettoyées par leurs maîtres qui devront les ramasser et les mettre dans les poubelles.

ARTICLE 54 : Les **chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont interdits dans le camping même tenues en laisse.** Tous les autres doivent être tenus en laisse. Les chiens bruyants, agressifs, ou errants ne sont pas admis dans le camping. Les chiens de première et deuxième catégorie sont interdits suivant l'arrêté municipal du 06 septembre 2007.

XII – SECURITE

ARTICLE 55 : Les feux ouverts sont rigoureusement interdits. Seuls les réchauds et barbecues sont tolérés. Les liquides inflammables sont proscrits.

ARTICLE 56 : Il n'est pas autorisé plus de 2 bouteilles de gaz de 13 kg par emplacement. Il est formellement interdit d'avoir un récipient de butane ou de propane à l'intérieur d'une tente ou caravane.

ARTICLE 57 : Le résident permanent a l'obligation d'équiper son mobil-home ou sa caravane d'un détecteur de fumées. Il est vivement recommandé à chaque occupant de pourvoir son installation d'un extincteur personnel et de veiller au bon fonctionnement de son installation gaz et électricité.

ARTICLE 58 : En cas d'incendie, les gérants et les services de secours seront immédiatement alertés. Dans l'attente, les extincteurs se trouvant dans les sanitaires ou les extincteurs personnels seront utilisés.

ARTICLE 59 : Par sécurité la distance minimale entre 2 caravanes ou mobil-home de parcelles différentes est fixée à 3 mètres.

ARTICLE 60 : L'occupant trouvera, sur les panneaux d'affichage situés à l'entrée du camping, tous les renseignements utiles en cas d'urgence notamment pendant la nuit ou en l'absence des gérants. En cas d'évacuation, tout individu doit se rendre « au point de rassemblement » à l'extérieur du camping.

ARTICLE 61 : En cas de vol, la direction n'est responsable que des objets déposés au bureau. Le gestionnaire n'est pas responsable du matériel laissé sur l'emplacement en l'absence de l'occupant. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

ARTICLE 62 : Par sécurité, il est recommandé de démonter les auvents hors saison et le campeur prendra toutes les précautions utiles pour la sauvegarde de son matériel.

ARTICLE 63 : Une trousse de premiers secours est à la disposition des campeurs au bureau d'accueil.

XIII - JEUX

ARTICLE 64 : Aucun jeu violent ou gênant ne peut être pratiqué dans l'enceinte du camping.

ARTICLE 65 : Les campeurs adultes ne doivent pas utiliser les aires de jeux prévus pour les enfants de -12 ans. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

ARTICLE 66 : **L'utilisation des différents jeux, y compris les jeux installés ponctuellement lors d'une manifestation, est sous la complète responsabilité des usagers.** Les consignes de sécurité inscrites à proximité du jeu doivent être scrupuleusement respectées.

XIV - ELECTRICITE

ARTICLE 67 : Pour bénéficier de l'électricité, toute demande doit être formulée auprès du bureau d'accueil aux heures d'ouverture.

ARTICLE 68 : Le matériel utilisé sera conforme aux normes de sécurité en rapport avec la puissance disponible et protégé par une gaine.

ARTICLE 69 : En cas de coupure de courant suite à une surconsommation électrique sur l'emplacement, l'électricité ne pourra être rétablie que par le chef de camping aux heures d'ouverture du bureau.

ARTICLE 70 : Les usagers ayant sollicité l'électricité à la journée doivent prévenir de leur départ, par défaut celui-ci sera disjoncté dès le lendemain.

ARTICLE 71 : L'occupant devra laisser l'accès libre sur sa parcelle pour tout contrôle inopiné du branchement sur les bornes de distribution électrique.

ARTICLE 72 : La redevance électrique forfaitaire est payable par acomptes. **La redevance électrique journalière, quand à elle est payable chaque fin de mois. (voir Chapitre V « Redevances »).**

XV - RESERVATION ET LOCATION D'UN MOBIL HOME APPARTENANT AU CAMPING

ARTICLE 73 : La location des Mobil-Home n'est possible que sur réservation, suivant disponibilité. Cette location est régie par un contrat de location, signé lors de la réservation.

ARTICLE 74 : Le montant de la location est fixé suivant délibération du Conseil Municipal, affiché au Bureau d'Accueil et à l'entrée du camping.

Le tarif comprend les droits d'emplacement et d'utilisation du branchement électrique.

ARTICLE 75 : Le paiement des redevances s'effectue comme suit :

30 % à la réservation et le solde, le jour de la prise en possession du mobil home, après signature d'un état des lieux.

L'acompte de 30 % est non remboursable en cas de résiliation du contrat de réservation, sauf si l'intéressé peut justifier d'un motif grave : maladie, décès, hospitalisation...

ARTICLE 76 : Un dépôt de garantie d'un montant de 80 € est demandé lors de l'arrivée. Le chèque est restitué aux locataires le jour de leur départ, après état des lieux et estimation d'éventuels travaux d'entretien ou réparation, sachant qu'une heure d'intervention technique est facturée 25 € suivant délibération du Conseil Municipal n°2012-36 du 26 mars 2012.

En cas de manquement au nettoyage lors du départ, la caution de 80 € pourra être encaissée après établissement d'une facture de service suivant tarif fixé par le Conseil Municipal.

Ce règlement intérieur pourra être révisé chaque année suivant les besoins et ainsi modifié, devra être respecté par tous après approbation des autorités.

Ce règlement est affiché sur les panneaux situés à l'entrée du Camping. Chaque résident permanent est destinataire d'un exemplaire de ce règlement.

Le Maire,

Caroline Saudemont



Attestons avoir pris connaissance du règlement intérieur adopté par le Conseil Municipal du 12 mars 2019

Arques le.....

M et/ou Mme

Locataires de la parcelle n°.....

Signatures

(Lu et approuvé)